

La lettre sociale

Lettre d'information - Numéro spécial - mai 2008

Les questions prioritaires du « rendez-vous de 2008 »

L'équilibre financier des régimes de retraites

L'allongement de la durée d'assurance

L'évolution du montant des pensions

L'objectif de 85% du SMIC net pour les assurés ayant effectué une carrière complète rémunérée au SMIC

L'emploi des seniors

Départs anticipés pour carrière longue

Fond de réserve des retraites

Validation de quatre trimestres d'assurance pour une année civile complète d'activité professionnelle

Spécial retraites



La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites institue des rendez-vous quadriennaux destinés à faire le point sur les régimes de retraite et à conduire les ajustements nécessaires, en fonction des données démographiques, économiques, financières et sociales.

Le « rendez-vous de 2008 » constitue la première étape. Dans cette perspective, la loi de 2003 dispose explicitement que certaines questions doivent être traitées en 2007-2008 : l'équilibre financier des régimes de retraites, l'allongement de la durée d'assurance, l'évolution du montant des pensions, l'objectif de 85% du SMIC net pour les assurés ayant effectué une carrière complète rémunérée au SMIC.

Ce rendez-vous de 2008 offre, par ailleurs, l'occasion d'examiner de manière plus large des questions relevant du champ des retraites mais pour lesquelles il n'existe pas de contrainte juridique : départs anticipés pour carrière longue, emploi des seniors, fond de réserve des retraites, validation de quatre trimestres d'assurance pour une année civile complète d'activité professionnelle. En particulier, le traitement de la question de l'emploi des seniors en 2005 n'ayant pas permis de dégager de solutions, ce sujet devient une véritable priorité de 2008.

Chacun de ces rendez-vous quadriennaux est préparé par un rapport préalable du Gouvernement, élaboré sur la base des travaux du Conseil d'orientation des retraites -COR- dans lequel l'UPA est représentée par la Présidente de sa Commission sociale, Madame Dany Bourdeaux, et faisant apparaître l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans, l'évolution de la situation financière des régimes de retraite, l'évolution de la situation de l'emploi ainsi qu'un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite.

Consulté par le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, le Président de l'UPA a rappelé les grands principes défendus par l'UPA sur cette question du devenir des retraites, qui figurent dans ce numéro spécial.

L'ÉQUILIBRE FINANCIER DES RÉGIMES DE RETRAITES

La loi du 21 août 2003 était présentée comme devant garantir le financement des retraites d'ici 2020. Dans la présentation de la réforme de 2003 il avait été envisagé dans l'hypothèse d'une nette amélioration de l'emploi, des hausses de cotisations vieillesse compensées par des baisses des cotisations d'assurance chômage (dans la limite de trois points de cotisation UNEDIC) pour le régime général et des hausses de contribution pour les régimes des fonctionnaires ceci afin d'atteindre l'objectif fixé par la loi « Fillon ». Cette question du redéploiement envisagé en 2003 nécessite en tout état de cause que les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC s'en saisissent. La dégradation des comptes à court terme, notamment ceux du régime général et la révision à la hausse du besoin de financement du système de retraite en 2020 posent avec plus d'acuité encore la question de l'équilibre financier des régimes de retraite. La problématique spécifique du financement des retraites s'inscrit dans le cadre plus global d'une réflexion sur les charges qui pèsent sur le travail et le financement de la protection sociale. Ce débat doit permettre de dégager les voies et moyens d'un financement suffisant et durable sans peser sur l'emploi, le pouvoir d'achat et la compétitivité de notre économie.

Position de l'UPA

Dans le secteur privé, le total des cotisations et contributions salariales est passé de 6% du salaire brut en 1950, à 8,2% en 1970, 12,8% en 1980, 18% en 1990 et 21 % en 1999 (dont 7,6% pour la CSG et la CRDS) sur la part inférieure au plafond. Le total des cotisations patronales est passé de 26,6% en 1950 à 32,8% en 1970, 39% en 1980 et 40,8% en 1999. Les taux de cotisations vieillesse ont suivi la même évolution. Sous plafond les cotisations salariales sont passées de 3% en 1960 en 9,55% en 1999. Les cotisations patronales nulles en 1960 sont passées à 14,3% en 1993. Avec un taux de cotisations représentant actuellement environ 25% du salaire brut (part patronale et part salariale pour le régime de base et les régimes complémentaires), il n'est plus possible d'imposer aux actifs, donc aux cotisants, le dépassement de ce seuil de prélèvements fiscaux et sociaux sous peine de réduire le pouvoir d'achat des salariés et d'augmenter les charges des entreprises. L'UPA considère que la question du financement doit s'entendre principalement comme celle du redéploiement de l'assiette actuelle retenue pour les cotisations employeurs. Le préalable incontournable est pour le moins la stabilité du niveau des prélèvements obliga-

toires sur la main d'œuvre. En aucun cas il ne peut être envisagé une augmentation des taux globaux actuels. De plus, le financement de la protection sociale repose encore aujourd'hui essentiellement sur la seule main d'œuvre alors que depuis près de quinze ans la part des salaires dans la valeur ajoutée a régulièrement diminué. Ce système renchérit le coût du travail relativement à celui du capital ce qui défavorise les entreprises de main d'œuvre par rapport aux activités capitalistiques et incite à la substitution capital/travail. Les structures des systèmes de prélèvements doivent être adaptées dans un sens plus favorable à l'emploi tout en sauvegardant la pérennité des régimes sociaux. L'UPA demande une réforme de l'assiette des cotisations sociales à la charge des entreprises qui devra se caractériser par une assiette plus large que la cotisation traditionnelle et tendre à la réduction généralisée du coût du travail pour les entreprises de main d'œuvre. Cette opposition à toute nouvelle augmentation du niveau global des cotisations sociales n'exclut pas pour autant d'envisager une hausse des cotisations vieillesse à due concurrence d'une baisse des cotisations chômage qui serait décidée dans le cadre de la négociation sur l'assurance chômage que vont engager les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC.

L'ÉVOLUTION DU MONTANT DES PENSIONS

La loi du 21 août 2003 pose le principe général de revalorisation des pensions sur les prix. La loi précise par ailleurs que « par dérogation [...] et sur proposition d'une conférence présidée par le Ministre chargé de la Sécurité sociale et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, une correction du taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale ».

Position de l'UPA

Si l'on peut dire que la grande réussite du système français de retraite par répartition a été d'assurer une parité de revenu entre actifs et retraités, l'UPA tient à souligner que ce constat, qui n'est que le reflet d'une moyenne, doit être abordé avec la plus grande prudence. En effet, si les écarts ont certes tendance à se réduire, l'harmonisation des situations est loin d'être atteinte, principalement en ce qui

concerne les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce. Aussi, compte tenu des besoins de financement des régimes de retraite, l'UPA considère que l'on doit maintenir l'indexation sur les prix qui a le mérite d'assurer aux pensionnés le maintien de leur pouvoir d'achat. Elle souhaite également le maintien des clauses de revoyure pour ajuster le niveau des pensions en cas de gains importants de productivité se traduisant par des hausses très significatives des revenus du travail.

L'OBJECTIF DE 85% DU SMIC NET POUR LES ASSURÉS AYANT EFFECTUÉ UNE CARRIÈRE COMPLÈTE RÉMUNÉRÉE AU SMIC

L'article 4 de la loi de 2003 a fixé l'objectif d'un montant total de pension (y compris régimes complémentaires) à la liquidation en 2008 d'au moins 85% du SMIC net après une carrière complète cotisée et à temps plein rémunérée au SMIC. Pour y parvenir, il a été décidé de revaloriser le minimum contributif servi par le régime général, au titre des périodes cotisées et uniquement pour le flux des nouveaux retraités, de 3% au 1^{er} janvier 2004, 3% au 1^{er} janvier 2006 et 3% au 1^{er} janvier 2008. La loi

Position de l'UPA

Si l'UPA considère que les retraités doivent pouvoir bénéficier d'un niveau de

remplacement le plus élevé possible, elle estime qu'en ce qui concerne plus particulièrement les petites retraites, le taux de remplacement doit être garanti à un niveau décent. Aussi, afin d'éviter que ces petites pensions ne décrochent de l'objectif fixé de 85% du SMIC net dès lors que le SMIC net évoluerait plus vite que les prix des mesures éventuelles, devront être prises.

L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'ASSURANCE

Selon l'exposé des motifs de la loi du 21 août 2003, « la meilleure garantie, et la plus juste, pour assurer un haut niveau de retraite, sans faire reporter sur les actifs de demain une charge démesurée, est l'allongement de la durée d'assurance et de la durée d'activité ». La loi a mis en place un mécanisme « semi-automatique » d'augmentation de la durée d'assurance et de services requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. A cet égard, en vertu de l'article 5 de la loi, la Commission de garantie des retraites doit constater, tous les quatre ans, l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou de services requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et la durée moyenne de retraite et proposer les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer au regard de l'objectif de stabilisation de ce rapport. Les modalités de mise en œuvre du

processus d'allongement diffèrent selon qu'il s'agisse de la période 2003-2008, de la période 2009-2012 ou des périodes 2013-2016 et 2017-2020. Entre 2003 et 2008, la durée d'assurance est stabilisée à 40 ans dans le régime général et les régimes alignés (artisans, commerçants et salariés agricoles) tandis que la durée de services dans les régimes de la fonction publique augmente d'un trimestre par an entre 2003 et 2008 passant de 37,5 ans à 40 ans. A partir de 2009 s'engage une nouvelle étape d'allongement de la durée d'assurance pour l'ensemble de ces régimes : celle-ci doit en principe progressivement passer de 40 à 41 ans à raison d'un trimestre supplémentaire par génération. Pour les périodes postérieures à 2012, la loi prévoit des rendez-vous quadriennaux en 2012 et en 2016. Au vu des éléments contenus dans le

rapport qu'élaborera le Gouvernement, la durée d'assurance et de services sera fixée par décret pris après avis de la Commission de garantie des retraites et du COR pour les quatre années à venir. Le passage à 41 ans de durée d'assurance s'applique de plein droit sauf si un décret, pris après avis de la Commission de garantie des retraites et du COR, ajuste le calendrier de mise en œuvre de cette majoration. L'avis rendu par la Commission de garantie des retraites le 29 octobre 2007 fait le constat qu'à compter de 2009 la majoration prévue par la loi des durées d'assurance et de services d'un trimestre par an pour atteindre 41 ans en 2012 permet de satisfaire à l'objectif retenu par le législateur qui est de maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre la durée d'assurance ou de services et la durée moyenne de retraite.

Position de l'UPA

Lors des discussions sur le projet de loi, en 2003, l'UPA avait considéré qu'au vu des perspectives, la pérennisation des régimes de retraite pourrait aussi passer par un allongement de la durée d'assurance pour les cotisants. L'UPA concevait et conçoit toujours que cette marge d'action a l'avantage de la logique puisqu'elle permet de tirer les conséquences de l'augmentation de la longévité ainsi que l'amélioration de l'état de santé des personnes âgées. Mais l'UPA attire de nouveau l'attention sur le problème

majeur que pose une telle mesure : le marché du travail est-il capable de l'absorber alors même que la France demeure toujours le pays où le taux d'activité après 55 ans est le plus bas. Tant qu'aucune politique n'est capable d'augmenter significativement le nombre d'actifs occupés, l'allongement programmé de la durée des cotisations exigée risque de se traduire principalement par un transfert entre les régimes de retraite et le régime d'assurance chômage ou le régime d'assurance maladie, ce qui en limiterait considérablement l'intérêt pour l'équilibre global des régimes de protection

sociale. L'UPA considère qu'à terme l'allongement de la durée de vie implique de revoir le rapport entre la durée de cotisation et l'espérance de vie à la retraite. Si l'UPA est favorable à une répartition entre temps de travail et temps de retraite, elle considère que cette répartition doit aussi tenir compte de l'évolution de la richesse nationale. En tout état de cause, l'évolution progressive de la durée d'assurance prévue par la loi n'aura pas pour effet de bouleverser la répartition entre temps de travail et temps de retraite, ce dernier sera maintenu par l'effet de l'allongement de l'espérance de vie.

L'EMPLOI DES SENIORS

Parmi les pays européens, la France se caractérise par l'un des plus faibles taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans. Le nombre de salariés du secteur privé qui quittent définitivement le marché du travail avant 60 ans est élevé en France. Fin 2006, on dénombrait environ 700 000 bénéficiaires d'une pré-retraite publique, d'une dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs âgés ou d'une retraite anticipée pour carrière longue dans le secteur privé, soit 12% des 55-59 ans.

Position de l'UPA

L'UPA est signataire de l'accord national interprofessionnel du 13 octobre 2005. Elle a également collaboré à l'élaboration du plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors qui reprend les dispositions de cet accord. Elle est donc

particulièrement sensibilisée à cette question cruciale. L'amélioration du taux d'emploi des seniors doit être une priorité, tant de la part du Gouvernement que des Partenaires sociaux. Si depuis les années 70, la gestion des fins de carrières des salariés dits "âgés" ou des seniors a évolué au gré du contexte économique et de l'évolution de la réglementation des pré-retraites, aujourd'hui une impossibilité démographique majeure interdit la poursuite d'une telle gestion des âges. Cette gestion des âges dans l'entreprise est désormais une donnée irréversible. Le relèvement des taux d'activité des salariés de plus de 50 ans est un enjeu central pour relever le défi prévisible du nombre d'actifs et des difficultés de recrutement auxquelles les entreprises devront faire face. Mais toutes les entreprises n'ont pas développé des réflexions identiques sur

le vieillissement de leurs salariés et la gestion des fins de carrière. Les travaux du Conseil d'Orientation des Retraites ont ainsi souligné que les causes principales de l'exclusion de ces salariés âgés résident dans ce consensus implicite autour des pré-retraites et des dispositifs de chômage avec dispense de recherche d'emploi utilisés comme amortisseur social pour accompagner la gestion de leurs effectifs par les grandes entreprises. L'appréhension de la place et de la condition des "seniors" dans les petites entreprises en général et dans les entreprises artisanales en particulier est totalement différente de celle des grandes entreprises. Si dans ces dernières l'utilisation des processus de sorties anticipées des salariés âgés est, ou a été, une pratique de gestion courante, dans les entreprises artisanales il en va tout autrement.

DÉPARTS ANTICIPÉS POUR CARRIÈRE LONGUE

L'article 23 de la loi de 2003 a ouvert aux salariés ayant effectué des carrières longues, du fait d'une entrée précoce sur le marché du travail, la possibilité de partir à la retraite avant 60 ans. Avec plus de 400 000 bénéficiaires depuis le 1er janvier 2004, le dispositif de départs anticipés connaît un succès plus important que prévu.

Position de l'UPA

L'UPA rappelle son attachement à ce dispositif dans les conditions d'éligibilité actuelles car répondant aux problématiques du secteur des entreprises artisanales. Le maintien de cette mesure aurait un impact réduit sur les finances de la branche vieillesse

puisque' à plus long terme, le flux annuel des départs anticipés pour carrière longue au régime général se réduirait progressivement car la condition de début d'activité pour bénéficier du dispositif sera de plus en plus difficile à remplir pour les assurés nés à partir de 1953, du fait de l'obligation de scolarité portée à l'âge de 16 ans.

FONDS DE RÉSERVE DES RETRAITES

La France a créé en 1999 comme d'autres pays auparavant un Fonds de réserve pour les retraites (FRR). Selon la loi du 17 juillet 2001, le FRR a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite. L'objectif assigné au FRR dès sa création était de mieux répartir dans le temps et entre les générations les efforts financiers nécessaires pour assurer la pérennité financière des régimes éligibles. Le montant des actifs du FRR représentait 33,8 milliards d'euros au 30 septembre 2007.

Position de l'UPA

Lors de l'examen de la loi de financement pour 1999 de la Sécurité sociale, l'UPA s'était félicitée de la création de ce fonds de réserve à la condition bien entendu que cette création s'entende comme étant la marque de la volonté du Gouvernement de privilégier le système de retraite par répartition auquel l'UPA est profondément attachée. Si l'UPA avait adhéré à l'objectif fixé, elle avait estimé qu'on pouvait légitimement s'interroger sur l'efficacité d'un tel fonds, compte tenu de l'incertitude de certains versements. En effet, hormis la

fraction de la contribution de 2% sur les revenus de placements et du patrimoine, le FRR ne dispose d'aucune ressource pérenne et régulière. Le FRR n'a bénéficié d'excédents du Fonds de solidarité vieillesse qu'en 2001. Les versements au titre des excédents de la CNAV sont également incertains. Aucune ressource exceptionnelle n'est venue abonder le FRR depuis 2002. Dès lors, on peut douter de la capacité à rester dans l'objectif chiffré à environ 150 milliards d'euros à l'horizon 2020 annoncé lors de la mise en place du FRR par le Premier ministre de l'époque, Monsieur Lionel Jospin.

VALIDATION DE QUATRE TRIMESTRES D'ASSURANCE POUR UNE ANNÉE CIVILE COMPLÈTE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

La loi du 3 janvier 1972 a eu pour vocation d'aligner les régimes de retraite de base des travailleurs non salariés non agricoles sur le régime général des salariés. Depuis le 1er janvier 1973, le régime de retraite de base des artisans garantit aux artisans des pensions égales à celles des salariés du secteur privé pour des cotisations identiques. Or, demeure, de fait, une inégalité de traitement entre salariés et artisans, maintes fois évoquée par l'UPA, concernant la validation pour le calcul de la retraite, des quatre trimestres d'assurance à laquelle chacun devrait, de droit, pouvoir prétendre pour une année civile complète d'activité professionnelle. L'état actuel de la réglementation en vigueur ne garantit pas ce droit aux artisans.

Position de l'UPA

Afin que le travailleur indépendant de l'Artisanat et du Commerce ne soit plus pénalisé dans le calcul de ses droits à la retraite (taux de 50 % minoré si trimestres manquants et durée d'assurance proratisée), l'UPA revendique de ne plus lier la validation de la durée d'assurance au montant de la cotisation minimum versée, mais à l'exercice effectif de l'activité. Dans ce cadre, les assurés inscrits au répertoire des métiers pour une année civile entière, et dont les

revenus professionnels sont inférieurs à 800 fois le SMIC horaire, pourraient valider quatre trimestres d'activité dans la mesure où ils apportent la preuve d'aucun exercice simultané d'une activité salariée. Sans être totalement satisfaisante, cette solution remédie pour le moins au recul mécanique du bénéfice du droit à liquidation de la retraite induit par la validation d'un seul trimestre pour les travailleurs indépendants de l'Artisanat et du Commerce pour une année d'activité ayant généré des revenus inférieurs à 800 fois le SMIC.



53, rue Ampère - 75017 Paris - Tél. : 01 47 63 31 31 - Fax : 01 47 63 31 10 - Internet : www.upa.fr - E-mail : upa@upa.fr

CAPEB
Confédération de l'Artisanat
et des Petites Entreprises du Bâtiment

CNAMS
Confédération Nationale
de l'Artisanat des Métiers et des Services

CGAD
Confédération Générale
de l'Alimentation en Détail - Section Artisanale